



Paris, le 2 septembre 2011

Note d'information n° 2011-14

Aux Présidents d'UDOGEC et UROGEC
MM les Membres du Conseil d'Administration
MM les Permanents des UDOGEC et UROGEC

Objet : Formation professionnelle : point d'actualité

Madame, Monsieur,

Deux accords ont été signés le 27 juin dernier organisant, pour l'avenir, la formation professionnelle dans la branche.

- l'Accord de désignation d'OPCALIA comme OPCA inter branche (voir note d'info 2011-13) ;
- l'Accord national interbranches sur les objectifs et moyens de la formation professionnelle continue dans l'enseignement privé sous contrat (voir note d'info 2011-14)

La révision de l'accord fondamental pour la politique de formation professionnelle dans l'enseignement privé sous contrat était devenue nécessaire en raison de l'adoption de la loi du 24 novembre 2009 et ses décrets d'application qui l'avaient rendu en partie obsolète ou inadapté.

Les partenaires sociaux ont négocié pendant l'année 2010-2011 pour au final signer l'accord le 27 juin dernier¹.

Outre les modifications rendues nécessaires par la réforme législative, l'accord entérine la position de l'interbranches sur le rôle de la CPNEFP notamment dans la précision de ces priorités, dans le choix de la répartition de la contribution « Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels » et celle de porter le versement obligatoire « plan de formation » des OGEC de plus de 10 salariés à l'OPCA EFP à 70 % (de la contribution 0,9 %).

Rappelons que ces éléments sont issus de l'ancien accord révisé par avenant du 24 septembre 2010.

Il prévoit la possibilité de créer des Certificats de Qualification Professionnelle (CQP, véritables « diplômes » de branche, ce qui constituera sans doute le chantier de 2012-2013 pour remplacer le cas échéant les formations qualifiantes existantes).²

¹ Il est joint à la présente et accessible sur le site www.fnogec.org

² Une étude pilotée par l'Observatoire des métiers sur « les métiers d'aujourd'hui et de demain » sera réalisée pendant les deux premiers trimestres de l'année scolaire. Elle permettra d'initier la mise en place des supports formatifs adaptés aux nouvelles classifications dans le cadre de la réécriture de l'annexe 2 de la CC PSAEE.

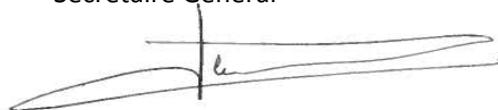
L'accord précise les nouvelles orientations et priorités de l'inter branche :

- lutter contre l'illettrisme et permettre à chaque salarié de maîtriser le socle commun de connaissances défini par l'article L122-1-1 du Code de l'Education,
- acquérir des pré-requis en vue de l'acquisition ultérieure d'une qualification reconnue,
- acquérir les savoirs fondamentaux dans les domaines suivants :
 - o action de formation en bureautique (Connaissance de l'environnement informatique, traitement de texte, gestion de tableur, gestion de base de données, présentation de documents, outil de navigation sur Internet, outil de messagerie),
 - o action de formation en langues, l'apprentissage d'une langue étrangère faisant partie des compétences de base,
 - o action de formation en sécurité civile : prévention et secours civiques, premiers secours en équipe, pédagogie de sécurité civile,
- acquérir une qualification reconnue par les conventions collectives du champ du présent accord ou par la CPNEFP, dont les Certificats de Qualification Professionnelle,
- formations de perfectionnement à la conduite d'équipes et à la conduite des entretiens pour des personnels en responsabilité hiérarchique,
- formations dont l'objectif est l'appropriation des données de l'environnement institutionnel (systèmes éducatifs enseignement privé sous contrat – données nécessaires à l'exercice du métier - évolution des jeunes et de leurs familles),
- formations visant des reclassements ou reconversions liées à des restructurations d'établissements.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jean-Marie LELIEVRE

Secrétaire Général



PS : Formations qualifiantes

Nous vous rappelons que la CPN PSAEE a pris une délibération concernant les formations qualifiantes en cours et celles pouvant être engagées jusqu'à réécriture de l'annexe 2 de la Convention Collective. Vous trouverez cette délibération sur le site www.psae.org